Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2020) **Heft:** 2298

Artikel: Impôt de crise : mesures et sagesse : la crise sanitaire occasionne des

coûts élevés, cependant la Suisse a les moyens de les financer

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024145

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Impôt de crise: mesures et sagesse

La crise sanitaire occasionne des coûts élevés, cependant la Suisse a les moyens de les financer

Jean-Daniel Delley - 17 septembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37364

La pandémie a eu raison des tabous budgétaires. Ni le frein aux dépenses ni le souci quasiment pathologique de respecter l'équilibre des finances n'ont empêché la <u>Confédération</u>, les cantons et les villes d'ouvrir rapidement les vannes, de manière à répondre efficacement aux besoins engendrés par la Covid-19.

Les dizaines de milliards libérés vont alourdir la dette des collectivités publiques et la baisse prévue des rentrées fiscales déséquilibrera les budgets. Pour l'heure, personne n'évoque des programmes d'économies, particulièrement malvenus dans un contexte difficile.

Reste à savoir comment gérer cette lourde facture. Très rapidement le Parti socialiste a proposé un fonds de crise temporairement alimenté notamment par une augmentation linéaire de 10 % de l'impôt fédéral direct sur les revenus imposables supérieurs à 300 000 francs, par un supplément de 5 % de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, par un impôt sur les successions supérieures à 10 millions de francs ainsi que par un impôt de solidarité sur les fortunes d'un montant supérieur à 500 millions.

Jan-Egbert Sturm, le patron du Centre de recherches conjoncturelles de l'École polytechnique de Zurich, plaide également pour un fonds de 100 milliards de francs et préconise de mettre à contribution les entreprises qui profitent de la crise, en particulier les grands détaillants, les plates-formes de commerce électronique et les sociétés pharmaceutiques.

L'économie se rebiffe, or l'histoire...

Les <u>organisations de l'économie</u> se rebiffent.
Une telle taxation, même temporaire, mettrait en péril la relance. Elle exigerait par ailleurs une révision constitutionnelle qui, le cas échéant, interviendrait trop tard pour être efficace.
Andrea Opel, professeure de droit fiscal à l'Université de Lucerne soutient ce point de vue

en s'appuyant notamment sur les principes de la généralité de l'imposition et de l'égalité de traitement.

Ces arguments juridiques ne tiennent pas la route si l'on considère l'histoire de la fiscalité en temps de crise. Tout d'abord le parlement dispose de la compétence d'adopter une loi urgente sans base constitutionnelle valable une année, délai après lequel elle doit être soumise au vote du peuple et des cantons (art.165 al.3).

Par ailleurs, au cours des deux guerres mondiales, la Confédération a prélevé un impôt de guerre temporaire sur la fortune et le revenu. Entre 1939 et 1941 fut institué un impôt de crise, devenu impôt pour la défense nationale, puis impôt fédéral direct au début des années 1980.

De 1941 à 1954, la Confédération a même perçu un impôt compensatoire sur le chiffre d'affaires des grands magasins de détail et de 1942 à 1958 un impôt sur certains objets de luxe. C'est dire que des situations d'exception ont toujours permis de lever temporairement des ressources supplémentaires.

Penser futur

Reste à savoir si le contexte actuel justifie de telles mesures fiscales d'urgence. L'endettement helvétique reste modeste. Sa croissance ne présente pas de risques majeurs, d'autant que les taux d'intérêt restent proches de zéro. Les amortissements peuvent courir sur plusieurs décennies.

Plutôt que de se précipiter sur de nouvelles ressources temporaires à prélever sur les *profiteurs* de la crise, pas facile à identifier, il serait temps d'analyser de manière critique l'évolution de la charge fiscale sur les revenus des personnes physiques et sur les bénéfices des entreprises.

Pour les premières, cette charge n'a fait que baisser en termes réels au cours des dernières décennies (<u>DP 2058</u>, p. 73). Quant aux entreprises, la dernière réforme adoptée sous la pression internationale a considérablement abaissé le taux d'imposition de leurs bénéfices,

surtout en raison de la concurrence à laquelle se livrent les cantons.

Dans cette perspective, c'est une réflexion sur les ressources fiscales nécessaires à long terme qui s'impose, plutôt qu'un bricolage à court terme qu'aucune urgence ne justifie.

Les soins infirmiers facturés sans délégation font débat

Alors que les formations en soins infirmiers sont toujours plus pointues, qu'en est-il de l'indépendance de ces prestataires?

Marc-André Raetzo - 16 septembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37360

Faut-il permettre aux infirmières et aux infirmiers de facturer directement leurs prestations aux assurances ? Les chambres fédérales débattent actuellement de cette question.

Celle-ci se pose premièrement parce que la formation des infirmières a beaucoup évolué ces dernières années, avec un niveau universitaire dans les HES. Des formations encore plus poussées sont également apparues: les infirmières de pratique avancée (IPA) existent depuis les années 1960 en Amérique du Nord. En France, les premières formations ont commencé en 2018, et à Bâle dès 2000.

La différence entre ces IPA et les infirmières spécialisées, c'est la possibilité de leur confier des tâches habituellement <u>réservées aux</u> <u>médecins</u>.

L'autre raison de discuter de ce sujet, c'est qu'avec la pénurie de médecins de premier recours, il existe clairement le besoin d'avoir d'autres prestataires pour prendre en charge les patients.

Le médecin (homme) et l'infirmière (femme) ?

Sans grande surprise, l'indépendance des infirmières est plus ou moins bien accueillie par

le corps médical. Traditionnellement, le médecin est un homme (qui commande) et l'infirmière une femme (qui obéit).

Les choses changent... On l'a vu avec la grande manifestation des femmes en juin dernier, mais aussi sur les bancs de la faculté de médecine, avec déjà aujourd'hui une majorité de femmes. Mais alors quelle est la différence entre les IPA et les médecins?

La durée de formation n'est pas très différente (cinq ans pour les IPA, six pour les médecins – trois ans de stage pour les IPA et cinq pour les médecins). Les deux professions appliquent des guides de pratique qui sont bien définis dans la littérature, et qui permettent de formaliser la prise en charge d'un patient avec un diagnostic précis. Pas de différence donc?

Pour répondre à cette question, il est intéressant de mieux comprendre comment fonctionne un médecin. La plupart des experts considèrent que le diplômé en médecine base ses décisions sur des scripts construits au cours de sa <u>pratique</u> <u>clinique</u>. Ces scripts représentent une série d'informations plus ou moins bien identifiées qui permettent d'évaluer de manière intuitive la probabilité d'un diagnostic.

On peut déconstruire cette intuition, par exemple avec les scores de Genève pour